

Art. 48. — Toute embarcation destinée à l'exercice de la pêche continentale doit se conformer aux règles édictées en matière de sécurité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 49. — Ne peuvent être autorisés pour l'exercice de la pêche que les engins dont l'usage et les règles d'utilisation sont prévus par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Art. 50. — Les engins de pêche et les structures utilisées en aquaculture quelles que soient leurs dénominations et caractéristiques techniques, sont classés en catégories.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 51. — La nomenclature des engins dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites, est fixée par voie réglementaire.

TITRE XI

DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Art. 52. — Toute personne dûment autorisée à exercer la pêche commerciale ou scientifique et l'aquaculture est tenue de communiquer à l'autorité chargée de la pêche toutes les informations et données statistiques relatives aux opérations de pêche.

Art. 53. — La capture, la détention, l'entreposage, le transport, le traitement ou la vente d'espèces ou de produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée sont interdits.

Les espèces pêchées en violation de l'alinéa 1er ci-dessus, doivent, dans tous les cas, être immédiatement rejetées dans leur milieu naturel.

Toutefois en cas de pêche à l'aide d'engins non sélectifs, une proportion d'immatures ou d'espèces dont la pêche est prohibée peut être tolérée, celle-ci ne peut excéder 20 % des captures.

Les tailles minimales marchandes des ressources biologiques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54. — Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 53 ci-dessus, les produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.

Les modalités de capture, de transport, d'entreposage, d'importation et de commercialisation de ces produits sont définies par voie réglementaire.

Art. 55. — L'exercice de la pêche et de l'aquaculture par quel procédé que ce soit peut être limité ou interdit, dans le temps et dans l'espace, chaque fois que son interdiction ou sa limitation est reconnue nécessaire.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 56. — Tout navire de pêche battant pavillon étranger autorisé à exercer une activité de pêche commerciale dans les eaux sous juridiction nationale, est tenu de se soumettre à la législation en vigueur en matière de préservation des ressources biologiques et d'environnement aquatique.

Art. 57. — Sauf dérogation délivrée par l'autorité chargée de la pêche, les produits de la pêche doivent être débarqués dans des ports de pêche algériens.

Ces produits sont débarqués en la présence d'un agent représentant l'autorité chargée de la pêche au niveau local qui se charge d'inscrire le poids ou le nombre lorsqu'il s'agit de certaines espèces.

Art. 58. — Le transbordement en mer des produits de la pêche est interdit, sauf en cas de force majeure justifiée et dûment constatée par les agents du Service National des garde-côtes.

Art. 59. — Les mesures d'hygiène et de salubrité relatives à l'achat, vente, conservation, stockage, traitement, manipulation, transport, débarquement et exposition des différents produits provenant de la pêche et de l'aquaculture sont définies par voie réglementaire.

TITRE XII

DE LA POLICE DE LA PECHE

Art. 60. — Sans préjudice des différents types de contrôle effectués par les autorités dûment habilitées dans le domaine de la pêche, il est créé un corps chargé du contrôle des activités de pêche et d'aquaculture.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce corps ainsi que ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 61. — Les inspecteurs de ... sont soumis au serment suivant:

أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي وظيفتي بأمانة
و إخلاص وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي
تفرضها عليّ.